



Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 18/10/23

ID : 031-213104219-20231013-DEC2023_46-AR



Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2023-46 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions pour des subventions sans limite de valeur maximale en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune, est tenue de réaliser les travaux nécessaires à l'accueil des personnes en situation de handicap dans les bâtiments lui appartenant conformément à son Agenda d'Accessibilité Programmée;

Considérant que le ce type de dépenses peut être éligible à une subvention de la Région,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite de la Région pour la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des bâtiments communaux, d'une subvention d'un montant aussi élevé que possible.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montant € HT
Travaux déjà commandés sur lesquels ont été demandées les subventions Département et DETR	42 165.59	Département (notifié 2021)	59 441.31
		DETR 2022	0.00
Reste des Travaux servant de base à la demande de subvention Région	123 894.21	Subvention Région	74 406.53
		Commune	33 211.96
TOTAL	166 059.80	TOTAL	166 059.80



Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 18/10/23

ID : 031-213104219-20231013-DEC2023_46-AR



Article 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Mme la Présidente de Région.

Article 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 13 octobre 2023.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

